

Décision DCC 02-095
du 13 août 2002

AGBLO G. L. Léonard

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 2001 - 527 du 11 décembre 2001 en ce qui concerne messieurs Maroufou Alabi Chitou, Justin Biokou, Assomption O. Adjibodou et Norbert Kassa
3. Violation de la Constitution.

Au regard de l'article 134 alinéa 1 de la Constitution, messieurs Maroufou Alabi Chitou, Justin Biokou et Assomption O. Adjibodou, nommés par décret n° 2001-527 du 11 décembre 2001, n'ont pas au moment de leur nomination, la qualité de magistrats. Dès lors, le décret incriminé est contraire à la Constitution en ce qui les concerne.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 mai 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0910/068/REC, par laquelle Monsieur Léonard G. L. Agblo, sur le fondement de l'article 3 de la Constitution, forme devant la Haute Juridiction un «recours en inconstitutionnalité contre le Décret n° 2001-527 du 11 décembre 2001 en ce qui concerne Messieurs Maroufou Alabi Chitou, Justin Biokou, Assomption O. Adjibodou et Norbert Kassa» pour violation de l'article 134 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant fait grief au décret précité d'avoir nommé conseillers à la Cour suprême, «les **magistrats** Maroufou Alabi Chitou, Justin Biokou, Assomption O. Adjibodou et Norbert Kassa», alors que les deux premiers sont administrateurs des banques et institutions financières et les deux derniers, administrateurs des services financiers; qu'il soutient que ces nominations sont contraires aux dispositions de l'article 134 de la Constitution selon lesquelles: «*Les présidents de chambre et les conseillers sont nommés parmi les magistrats et juristes de haut niveau ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle...*»; qu'il développe que ces quatre personnes n'ont ni la qualité de magistrat ni celle de juriste de haut niveau, puisqu'elles ne sont ni professeurs ni praticiens de droit au sens de l'article 115 de la Constitution; qu'il demande en conséquence à la Cour de «déclarer ce décret contraire à la Constitution ...en ce qui concerne seulement ces quatre personnes»;

Considérant que la Constitution en son article 133 alinéa 1 dispose: «*Le président de la Cour suprême est nommé pour une durée de cinq ans par le président de la République, après avis du président de l'Assemblée nationale, **parmi les magistrats et les juristes de haut niveau**, ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en Conseil des ministres*»; que, selon l'article 134 de la Constitution: «***Les présidents de chambre et les conseillers sont nommés parmi les magistrats et les juristes de haut niveau**, ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en Conseil des ministres par le président de la République, sur proposition du président de la Cour suprême et après avis du Conseil supérieur de la magistrature.*

*La loi détermine le **statut des magistrats de la Cour suprême***»;

Considérant qu'il résulte de la lecture de ces dispositions que si au sens large, on appelle magistrat toute personne investie d'une autorité juridictionnelle, administrative ou politique, au sens restreint, ce terme ne désigne que les magistrats de carrière, c'est-à-dire les personnes qui concourent à rendre la justice comme juges ou comme membres du Ministère public; qu'ainsi, il apparaît que la Cour suprême comprend, d'une part des magistrats de carrière relevant du statut de la magistrature et, d'autre part, des juristes de haut niveau, auxquels l'alinéa 2 de l'article 134 précité confère la qualité de magistrat pour la durée de leurs fonctions de conseiller à la Cour suprême ;

Considérant qu'il ressort de la réponse aux différentes mesures d'instruction de la Haute Juridiction que Messieurs Maroufou Alabi Chitou et Justin Biokou appartiennent au corps des administrateurs de banques et institutions financières, Assomption O. Adjibodou et Norbert Kassa au corps des administrateurs des services financiers; que le Décret n° 2001-527 du 11 décembre 2001 **portant nomination de Conseillers à la Cour suprême** en son article 1^{er} énonce: «***les magistrats dont les noms suivent sont nommés conseillers à la Cour suprême: ... Monsieur Maroufou Alabi Chitou, Monsieur Justin Biokou, Monsieur Assomption O. Adjibodou,...Monsieur Norbert Kassa***»; qu'au regard de l'article 134 alinéa 1 de la Constitution, les personnes dont s'agit n'ont pas, au moment de leur nomination, la qualité de magistrats; que, dès lors, le décret incriminé est contraire à la Constitution en ce qui concerne Messieurs Maroufou Alabi Chitou, Justin Biokou, Assomption O. Adjibodou et Norbert Kassa ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Le Décret n° 2001-527 du 11 décembre 2001 portant nomination de conseillers à la Cour suprême est contraire à la Constitution en ce qu'il a qualifié de magistrats pour les nommer conseillers à la Cour suprême Messieurs Maroufou Alabi Chitou, Justin Biokou, Assomption O. Adjibodou et Norbert Kassa.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Léonard G. L. Agblo, au président de la République, au président du Conseil supérieur de la magistrature, à Messieurs Maroufou Alabi Chitou, Justin Biokou, Assomption O. Adjibodou et Norbert Kassa, au président de la Cour suprême et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sèbo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-Président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU